

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00132

Audience publique du mercredi, 21 juin 2023.

Numéro du rôle : TAL-2022-06819

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 17 août 2022,

comparaissant par Maître Michel KARP, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société NCS AVOCATS, représentée par Maître Aline CONDROTTE, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Michel KARP, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Aline CONDROTTE, avocat constitué.

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 11 août 2022, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA, sur toutes sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que celle-ci doit ou devra à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1. ») pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 47.000.- euros, augmentée des intérêts, des frais et dépens.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, la société SOCIETE1.), par exploit d'huissier du 17 août 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le même montant.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie, la société anonyme SOCIETE2.) SA par exploit d'huissier de justice du 23 août 2023.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-06819. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

La société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, représentée dans la cadre de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, s'est constituée pour la société SOCIETE1.) en date du 20 septembre 2022.

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a mis en intervention la société SOCIETE3.) SARL.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-00253. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par ordonnance de jonction du 18 janvier 2023, les affaires inscrites sous les numéros du rôle TAL-2022-06819 et TAL-2023-00253 ont été jointes en raison de leur connexité.

Par ordonnance de disjonction du 24 mars 2023, les affaires précitées ont été disjointes en raison du fait que l'affaire principale pouvait être clôturée et reposerait sur un titre exécutoire, alors que l'affaire de mise en intervention de la société SOCIETE3.) SARL ne venait que de commencer et ne saurait retarder l'issue de l'affaire principale.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 4 mai 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 mars pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Prétentions et moyens des parties

Dans son acte introductif d'instance, **PERSONNE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant de 47.000.-euros en se basant sur la grosse en forme exécutoire d'un arrêt civil n°55/22-VII-CIV rendu le 16 mars 2022 entre parties par la Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement.

Il demande également la condamnation de la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Michel KARP, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'un pourvoi en cassation aurait été interjeté par elle contre l'arrêt rendu en date du 16 mars 2022 au motif que la Cour d'appel aurait fait une fausse application des articles 1176 et 1178 du Code civil et que la procédure serait actuellement pendante devant la Cour de cassation.

Elle soutient que la procédure en cassation pourrait avoir un impact sur l'arrêt de la Cour et par conséquent sur la décision du Tribunal de céans, de sorte qu'il y aurait lieu de mettre l'affaire en suspens en attendant la décision à intervenir devant la Cour de cassation. Elle soutient que selon la jurisprudence, une telle suspension serait justifiée si par exemple la seconde juridiction saisie a une positions hiérarchique supérieure.

Elle soutient qu'il n'y aurait nullement péril en la demeure à voir clôturer l'affaire et à prononcer un jugement qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour elle, alors qu'elle aurait introduit un recours en cassation qui pourrait lui donner raison et renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel.

Elle demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) soutient que l'arrêt de la Cour d'appel serait coulé en force de chose jugée et qu'il y aurait eu acquiescement de cet arrêt par le précédent mandataire de la société SOCIETE1.), celle-ci ayant exécuté en partie étant donné qu'elle aurait déjà payé la somme de 565,03.-euros, ainsi que le montant de 40.000.-euros. Il soutient que selon la jurisprudence, la preuve de cet acquiescement induirait une renonciation à tout recours.

Il demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 10.000.-euros au titre de procédure abusive et vexatoire au vu de la mauvaise foi manifeste de la société SOCIETE1.) qui aurait incontestablement acquiescé à l'arrêt d'appel et vu sa tentative injustifiée de se soustraire à ses obligations alors qu'un arrêt coulé en force de chose jugée la condamnant serait intervenu.

Il fait valoir que contrairement à ce qu'affirmerait la société SOCIETE1.), et comme cela aurait été rappelé à de nombreuses reprises par la jurisprudence, la procédure devant la Cour de cassation en matière civile n'aurait pas d'effet suspensif, celle-ci n'ayant d'effet suspensif qu'en matière de divorce.

Il demande partant à voir constater qu'aucun texte légal ne permettrait de suspendre une procédure de saisie basée sur un titre exécutoire définitif en faisant état d'une procédure non suspensive ultérieure.

Il augmente finalement sa demande en condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, à la somme de 10.000.-euros.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas éternuée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Remarque préliminaire

Le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) se livre à des discussions laborieuses sur le fond du dossier qui a déjà fait l'objet d'un jugement du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 4 juin 2021 et d'un arrêt de la Cour d'Appel du 16 mars 2022 et sur lequel il n'y a pas lieu de revenir.

Le Tribunal tient à faire remarquer que la présentation des deux positions des parties est synthétique et ne relate pas en détail la multitude d'arguments et éléments proposés dans leurs écrits par les mandataires des parties.

En effet, le Tribunal n'est pas le notaire des écrits des parties, mais il lui incombe d'en tenir compte, dans la mesure où ils sont pertinents, de dégager avec précision les questions litigieuses à trancher, d'appliquer les dispositions de droit pertinentes par rapport aux éléments de fait de la cause et de dégager les conséquences juridiques des opérations de qualification ainsi menées dans le cadre de l'ordonnancement juridique en place, en vue de solutionner le cas d'espèce lui soumis.

L'objet du litige porte en effet sur la demande en validation de la saisie-arrêt sur base d'un arrêt de la Cour d'Appel du 16 mars 2022.

3.3. Quant au fond

3.3.1. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

Le tribunal constate que PERSONNE1.) requiert actuellement la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base d'un titre dont il disposerait.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. (Thierry HOSCHEIT, *La saisie-arrêt de droit commun*, *Pas.* 29, p.56 et ss.).

Le juge saisi de la validation de la saisie-arrêt n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance et son caractère certain, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

Il faut qu'il vérifie d'abord qu'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain moment (Thierry HOSCHEIT, *La saisie-arrêt de droit commun*, précité).

Les décisions de justice doivent en outre être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (Thierry HOSCHEIT, *La saisie-arrêt de droit commun*, précité).

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) verse la grosse en forme exécutoire d'un arrêt civil n°55/22-VII-CIV de la Cour d'Appel de Luxembourg.

La société SOCIETE1.) demande à mettre l'affaire en suspens en raison du fait que la procédure en cassation pourrait avoir un impact sur l'arrêt de la Cour et par conséquent sur la décision du Tribunal de céans.

Une décision rendue contradictoirement en dernier ressort ou en instance d'appel ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Or, dans la mesure où ni le délai pour faire cassation, ni le pourvoi lui-même n'ont d'effet suspensif sur la force exécutoire de la décision de justice, il n'y a pas lieu de surseoir sur la demande en validation de la saisie en attendant l'expiration de ce délai, respectivement l'issue de l'instance de cassation. L'exécution poursuivie dans ces conditions, tout comme l'exécution poursuivie sur base d'une décision exécutoire par provision, se fait cependant aux risques et périls du créancier poursuivant qui peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés par pareille poursuite lorsque la

décision est cassée ou réformée par la suite (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, précité).

Il en découle que l'arrêt invoqué constitue un titre pleinement exécutoire pouvant justifier la validation de la saisie-arrêt, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner plus avant le fond de l'affaire.

PERSONNE1.) sollicite actuellement la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le somme de 47.000.-euros, augmentée des intérêts, étant précisé que la somme de 40.000.-euros a déjà été payée par la société SOCIETE1.) sur un montant total de 87.000.-euros auquel celle-ci avait été condamnée par l'arrêt civil n°55/22-VII-CIV de la Cour d'Appel de Luxembourg.

A défaut de contestations circonstanciées et en l'absence de tout élément contraire, le tribunal considère que la demande est ainsi justifiée pour la somme réclamée de 47.000.-euros.

PERSONNE1.) ne précisant pas autrement les intérêts et les frais et dépens demandés, il n'y a pas lieu de les inclure dans la validation de la saisie-arrêt.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour la somme de 47.000.-euros.

3.3.2. Quant à la demande de PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'un montant de 10.000.-euros pour procédure abusive et vexatoire.

Concernant les dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, s'il a été longtemps considéré que l'exercice d'une action en justice ne dégénérerait en abus que s'il constituait un acte de malice ou une erreur grossière équipollente au dol, il est actuellement admis que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs. L'échec du demandeur n'est néanmoins pas suffisant pour établir un usage fautif de l'action. Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement du demandeur constitue une faute. Cette faute peut notamment résulter de l'acharnement judiciaire (Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle ; Cour d'appel, 29 juillet 2002, n° 24074 du rôle). Pour engager la responsabilité de son auteur, un acte doit excéder manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il intervient, l'exercice normal d'un droit.

Étant donné que PERSONNE1.) est la partie demanderesse dans le cadre du présent litige, il ne peut reprocher à la société SOCIETE1.) d'avoir intenté une procédure abusive et vexatoire.

Cette demande est partant à déclarer non fondée.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 10.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure à l'encontre de PERSONNE1.).

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle. Il y a donc lieu de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

3.4.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas.*, 23, p.5).

Dans le cas d'espèce, PERSONNE1.) dispose d'un titre, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

- Quant aux frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » et d'après l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Michel KARP, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit partiellement fondée ;

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA par exploit d'huissier du 11 août 2022 ;

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL seront par elle versées entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 47.000.-euros ;

dit la demande non fondée pour le surplus ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande respective en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL à une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 1.000.-euros ;

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il y a lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Michel KARP, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.